

IMM-6132-99
2001 FCT 65

IMM-6132-99
2001 CFPI 65

**The Minister of Citizenship and Immigration
(Applicant)**

v.

**Anita Bonsu Ekuban (a.k.a. Anita Nana Yaa
Acheampong) (Respondent)**

**INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND
IMMIGRATION) v. EKUBAN (T.D.)**

Trial Division, O’Keefe J.—Toronto, November 28,
2000; Ottawa, February 13, 2001.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Application for leave, judicial review of IRBAD’s denial of Minister’s application under Immigration Act, s. 69.2 to reconsider, vacate determination respondent Convention refugee — Minister alleging fraud, misrepresentation as to respondent’s identity — Alleging Acheampong, Ekuban same person and Ekuban entering Canada as foreign student in 1990 — Therefore, PIF indicating persecution in Ghana in 1991 cannot be true — Refugee Division permitting introduction of written, oral evidence to support respondent’s claim two different people — S. 69.3 providing where application made pursuant to s. 69.2, Refugee Division shall afford Minister, subject of application reasonable opportunity to present evidence, cross-examine witnesses, make representations — If Minister trying to prove Acheampong, Ekuban same person, respondent has right to produce evidence rebutting allegation — Evidence may be called when determination pursuant to s. 69.3(2) as only way for respondent to rebut new allegations — Denial of natural justice, breach of s. 69.3(2) to not allow respondent to call evidence.

This was an application for leave and judicial review of the decision of the Immigration and Refugee Board, Appeal Division denying the Minister’s application to reconsider and vacate its determination that the respondent was a Convention refugee. In its application, pursuant to *Immigration Act*, section 69.2, the Minister alleged that the respondent had misled the Board by fraudulent means, misrepresentation, suppression and concealment of material facts in

**Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration
(demandeur)**

c.

**Anita Bonsu Ekuban (également appelée Anita
Nana Yaa Acheampong) (défenderesse)**

**RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L’IMMIGRATION) c. EKUBAN (1^{re} INST.)**

Section de première instance, juge O’Keefe—Toronto,
28 novembre 2000; Ottawa, 13 février 2001.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Demande d’autorisation et de contrôle judiciaire visant la décision par laquelle la section d’appel de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a rejeté la demande du ministre pour que soit réexaminée et annulée sa décision selon laquelle la défenderesse était une réfugiée au sens de la Convention — Le ministre a soutenu que la défenderesse avait eu recours à des moyens frauduleux et à de fausses indications relativement à son identité — Il a soutenu qu’Acheampong et Ekuban étaient la même personne et qu’Ekuban était entrée au Canada en tant qu’étudiante étrangère en 1990 — Par conséquent, le FRP mentionnant des persécutions survenues au Ghana en 1991 ne pouvait pas indiquer la vérité — La section du statut a autorisé la présentation de preuves écrites et de dépositions au soutien de l’affirmation de la défenderesse selon laquelle elle-même et Ekuban étaient deux personnes différentes — L’art. 69.3 prévoit que, lors de la présentation d’une demande conformément à l’art. 69.2, la section du statut de réfugié donne au ministre la possibilité de produire des éléments de preuve, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations — Si le ministre essaie de prouver qu’Acheampong et Ekuban sont la même personne, la défenderesse a le droit de produire des preuves pour réfuter cette allégation — Des preuves peuvent être produites lorsqu’une décision est rendue selon l’art. 69.2(2), car autrement le défendeur ne pourrait pas réfuter les nouvelles allégations — Ce serait un déni de justice naturelle que de ne pas autoriser la défenderesse à produire des preuves, et ce serait contrevenir à l’art. 69.2(2).

Il s’agissait d’une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire visant la décision par laquelle la section d’appel de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a rejeté la demande du ministre pour que soit réexaminée et annulée sa décision selon laquelle la défenderesse était une réfugiée au sens de la Convention. Dans sa demande présentée conformément à l’article 69.2 de la *Loi sur l’immigration*, le ministre a soutenu que la défenderesse

that her Personal Information Form indicated that she had been arrested, detained and mistreated in July 1991 in Ghana. The Minister alleged that Anita Nana Yaa Acheampong and Anita Bonsu Ekuban are, in fact, one and the same person and, as such, Acheampong could not have been arrested, detained and mistreated in Ghana in July 1991 because Ekuban had entered Canada as a foreign student in May 1990. At the hearing before the Refugee Division, the respondent introduced written and oral evidence to support her claim that she and Ekuban were two different people. The Refugee Division held that the respondent had a right to present evidence to rebut the Minister's assertion of fraud or misrepresentation regarding her identity. The applicant submitted that the vacation Board permitted evidence on the respondent's identity which went to the core of her Convention refugee claim, when she never mentioned her dual identities at her original hearing.

Although several issues were raised, the principal one was as to whether the Board erred in law, breached the principles of fundamental justice and exceeded its jurisdiction by permitting the introduction of new evidence not considered by the original CRDD panel.

Held, the application should be dismissed.

Subsection 69.3(1) states in part that where an application is made pursuant to section 69.2, the Refugee Division shall conduct a hearing and at that hearing "shall afford the Minister and [the person who is the subject of the application] a reasonable opportunity to present evidence, cross-examine witnesses and make representations". The respondent has a right to call witnesses and produce evidence to rebut the Minister's allegation that she is the same person as Ekuban. That is what section 69.3 was designed to allow. It is logical that evidence can be called when a determination is being made pursuant to subsection 69.3(2) because the respondent could not otherwise rebut the Minister's new allegations. It would be a denial of natural justice and a breach of subsection 69.3(2) not to allow such a respondent to call evidence. The Board did not err in allowing the witnesses to be called and the evidence to be presented.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

avait trompé la Commission par des moyens frauduleux, par de fausses indications, ainsi que par la suppression et la dissimulation de faits importants, puisque, dans son Formulaire de renseignements personnels, elle mentionnait qu'elle avait été arrêtée, puis maltraitée durant sa détention en juillet 1991 au Ghana. Le ministre a affirmé qu'Anita Nana Yaa Acheampong et Anita Bonsu Ekuban sont, de fait, une seule et même personne et que par conséquent Acheampong n'a pu être arrêtée, détenue et maltraitée au Ghana en juillet 1991, puisqu'Ekuban était entrée au Canada en tant qu'étudiante étrangère en mai 1990. Lors de l'audience devant la section du statut de réfugié, la défenderesse a présenté des preuves écrites et fait comparaître des témoins au soutien de son affirmation selon laquelle elle-même et Ekuban étaient deux personnes différentes. La section du statut de réfugié a conclu que la défenderesse avait le droit de présenter une preuve afin de réfuter l'allégation du ministre concernant la fraude ou la déclaration erronée sur son identité. Le demandeur a soutenu que la nouvelle formation de la section du statut a autorisé la production de preuves concernant l'identité de la défenderesse, des preuves qui allaient au cœur même de sa revendication du statut de réfugié, alors qu'elle n'avait jamais fait état de sa double identité lors de l'audience initiale.

Bien que plusieurs questions aient été soulevées, il s'agissait principalement de savoir si la section du statut avait commis une erreur de droit, contrevenu aux principes de justice fondamentale et outrepassé sa compétence en autorisant la production de nouvelles preuves non prises en compte par la formation initiale de la section du statut.

Jugement: la demande doit être rejetée.

Le paragraphe 69.3(1) prévoit entre autres que, lors de la présentation d'une demande conformément à l'article 69.2, la section du statut de réfugié tient une audience et, au cours de cette audience, «donne au ministre et [à l'intéressé] la possibilité de produire des éléments de preuve, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations». La défenderesse a le droit d'appeler des témoins et de produire des preuves pour réfuter l'allégation du ministre selon laquelle elle et Ekuban sont la même personne. C'est ce que l'article 69.3 autorise à faire. Il est logique que des preuves puissent être produites lorsqu'une décision est rendue selon le paragraphe 69.2(2), car autrement l'intéressé ne pourrait pas réfuter les nouvelles allégations du ministre. Ce serait un déni de justice naturelle que de ne pas l'autoriser à produire des preuves, et ce serait contrevenir au paragraphe 69.2(2) de la Loi. La section du statut n'a pas commis d'erreur en autorisant l'appel des témoins et la présentation des preuves.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

Federal Court Immigration Rules, 1993, SOR/93-22, ss. 5, 10.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 69 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 59), 69.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 61), 69.3 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 62), 82.1 (as enacted *idem*, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 69 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 59), 69.2 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 61), 69.3 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, s. 62), 82.1 (édicte, *idem*, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73).

Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/93-22, art. 5 (mod. par DORS/98-235, art. 7), 10 (mod., *idem*).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Bayat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1995), 96 F.T.R. 76 (F.C.T.D.); revd [1999] 4 F.C. 343; (1999), 2 Imm. L.R. (3d) 1; 246 N.R. 185 (C.A.); *Guruge v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 160 F.T.R. 297; 47 Imm. L.R. (2d) 213 (F.C.T.D.).

APPLICATION for leave and judicial review of the decision of the Immigration and Refugee Board, Appeal Division denying the Minister's application that it reconsider and vacate its determination that the respondent was a Convention refugee (*H. X. V. (Re)*, [1999] C.R.D.D. No. 301 (QL)). Application dismissed.

APPEARANCES:

Marshall E. Drukarsh for respondent.
Marcel R. Larouche for applicant.

SOLICITORS OF RECORD:

Green & Spiegel, Toronto, for respondent.
Deputy Attorney General of Canada for applicant.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] O'KEEFE J.: This is a notice of application for leave and judicial review brought pursuant to section 82.1 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the Act) of the decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (the Tribunal), dated November 10, 1999

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Bayat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 96 F.T.R. 76 (C.F. 1^{re} inst.); inf. par [1999] 4 C.F. 343; (1999), 2 Imm. L.R. (3d) 1; 246 N.R. 185 (C.A.); *Guruge c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 160 F.T.R. 297; 47 Imm. L.R. (2d) 213 (C.F. 1^{re} inst.).

DEMANDE d'autorisation et de contrôle judiciaire visant la décision par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté la demande du ministre pour que soit réexaminée et annulée sa décision selon laquelle la défenderesse était une réfugiée au sens de la Convention (*H. X. V. (Re)*, [1999] D.S.S.R. n° 301 (QL)). Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Marshall E. Drukarsh pour la défenderesse.
Marcel R. Larouche pour le demandeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Green & Spiegel, Toronto, pour la défenderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE O'KEEFE: Il s'agit d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire présentée en application de l'article 82.1 [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (la Loi), concernant la décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié

[[1999] C.R.D.D. No. 301 (QL)]. In its decision, the Refugee Division rejected the Minister's application to reconsider and vacate its determination of December 17, 1992 that the respondent is a Convention refugee.

[2] The applicant seeks an order in the nature of *certiorari* quashing the decision of the Tribunal pursuant to section 82.1 of the Act and section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, an order directing that the matter be reheard and redetermined by the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board with such direction as the Court deems appropriate, and such further and other relief as counsel may advise and the Honourable Court may deem just.

Background Facts

[3] The respondent, Anita Nana Yaa Acheampong (she states she is wrongly named as Anita Bonsu Ekuban in the application) was determined to be a Convention refugee on December 17, 1992. On February 3, 1998, with the consent of the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, the Minister made an application to the Refugee Division to reconsider and vacate its determination that the respondent is a Convention refugee.

[4] The Minister alleged the respondent misled the Board by fraudulent means, misrepresentation, suppression and concealment of material facts as follows:

. . . that in her PIF dated 10 September 1991 she indicated that she was arrested and then mistreated while in detention. As indicated in the reasons of the CRDD, the arrest and detention took place in July 1991. This and further details of this mistreatment are given in exhibit A. Based on the evidence compiled in Exhibit C, the details of her alleged persecution in Ghana in July 1991 are considered to be false. [Exhibit B]

The Minister alleged Anita Nana Yaa Acheampong and Anita Bonsu Ekuban are one and the same person and as such, Acheampong could not have been

(le tribunal) en date du 10 novembre 1999 [[1999] D.S.S.R. n° 301 (QL)]. Dans sa décision, la section du statut de réfugié rejetait la demande du ministre pour que soit réexaminée et annulée sa décision du 17 décembre 1992 selon laquelle la défenderesse est une réfugiée au sens de la Convention.

[2] Le demandeur sollicite une ordonnance de la nature d'un *certiorari* cassant la décision du tribunal, conformément à l'article 82.1 de la Loi et à l'article 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, une ordonnance enjoignant à la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié d'instruire et de décider l'affaire de nouveau en respectant les directives que la Cour jugera à propos, enfin toute autre réparation que les avocats recommanderont et que la Cour jugera adéquate.

Contexte

[3] La défenderesse, Anita Nana Yaa Acheampong (elle dit qu'elle est erronément appelée Anita Bonsu Ekuban dans la demande) a été déclarée réfugiée au sens de la Convention le 17 décembre 1992. Le 3 février 1998, avec l'assentiment du président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, le ministre a demandé à la section du statut de réfugié de réexaminer et d'annuler sa conclusion selon laquelle la défenderesse est une réfugiée au sens de la Convention.

[4] Selon le ministre, la défenderesse a trompé la Commission par des moyens frauduleux, par de fausses indications, ainsi que par la suppression et la dissimulation de faits importants, comme il suit:

[TRADUCTION] [. . .] que, dans son FRP en date du 10 septembre 1991, elle mentionnait qu'elle avait été arrêtée, puis maltraitée durant sa détention. Comme il est indiqué dans les motifs de la SSR, l'arrestation et la détention ont eu lieu en juillet 1991. Ce fait, ainsi que d'autres détails concernant ces mauvais traitements, figurent dans la pièce A. Eu égard à la preuve figurant dans la pièce C, les détails de sa prétendue persécution au Ghana en juillet 1991 sont considérés comme faux. [Pièce B]

Le ministre a affirmé qu'Anita Nana Yaa Acheampong et Anita Bonsu Ekuban sont une seule et même personne et que par conséquent Acheampong

arrested, detained and mistreated in Ghana in July 1991, given that Ekuban entered Canada as a foreign student in May 1990.

[5] The application was heard before a three-member panel of the Refugee Division on November 8, 1999. At the hearing, the respondent introduced written and oral evidence from witnesses to support her claim that she and Ekuban were two different people. The Refugee Division rejected the Minister's application on November 16, 1999. Written reasons for the decision were given February 17, 2000 (the cover page on the reasons, however, indicates that the decision was made on November 10, 1999). The following are the relevant portions of the reasons for the purposes of this application [at paragraphs 9, 16 and 22]:

The panel disagrees. The MC is correct that generally new evidence is not admissible on an application to vacate. The purpose of this hearing is certainly not the re-hearing of the original refugee claim. However, it is the respondent's identity which is being challenged at this hearing, and the respondent has a right to present evidence, both oral and written, to rebut the applicant's assertion of fraud or misrepresentation regarding her identity. Furthermore, the panel notes that the PIF states that the respondent attended university in Ghana. It is not apparent to the panel, as was submitted by the MC, that the respondent was trying to "conceal" information from the original panel. Furthermore it appears that the PIF was completed in September 1991 without the benefit of counsel.

...

Counsel for the respondent submitted that if the panel has no jurisdiction to hear evidence regarding identify [*sic*], then the hearing would be an "empty exercise" and moot. The panel agrees. As mentioned above, the panel is of the view that the respondent has a right to present evidence to rebut the applicant's assertion of fraud or misrepresentation regarding her identity.

...

The panel agrees with counsel for the respondent that the applicant's case is based principally on speculation. Having considered all the evidence before us, including the identity

n'a pu être arrêtée, détenue et maltraitée au Ghana en juillet 1991, puisqu'Ekuban est entrée au Canada en tant qu'étudiante étrangère en mai 1990.

[5] La demande d'annulation a été entendue par une formation de trois membres de la section du statut de réfugié le 8 novembre 1999. Lors de l'audience, la défenderesse a présenté des preuves écrites et fait comparaître des témoins au soutien de son affirmation selon laquelle elle-même et Ekuban étaient deux personnes différentes. La section du statut de réfugié a rejeté la demande du ministre le 16 novembre 1999. Les motifs écrits de la décision ont été donnés le 17 février 2000 (selon la page couverture des motifs cependant, la décision aurait été rendue le 10 novembre 1999). Les parties pertinentes des motifs aux fins de la présente demande sont les suivantes [aux paragraphes 9, 16 et 22]:

Le tribunal n'est pas d'accord. Le conseil du ministre a raison quand il dit que généralement de nouveaux éléments de preuve ne sont pas admissibles lorsqu'il s'agit d'une demande d'annulation. Le but de cette audience n'est certainement pas de procéder à une nouvelle audience relativement à la revendication initiale du statut de réfugié présentée par l'intimée. Cependant, c'est l'identité de l'intimée qui est remise en question à cette audience et l'intimée a le droit de présenter une preuve écrite ou orale afin de réfuter l'allégation du requérant concernant la fraude ou la déclaration erronée sur son identité. De plus, le tribunal remarque qu'il est indiqué sur le FRP de l'intimée qu'elle a fréquenté l'université au Ghana. Comme l'a fait remarquer le conseil du ministre, pour le tribunal, il n'est pas évident que l'intimée ait essayé de «dissimuler» de l'information au tribunal lors de la première audience. Enfin, le FRP aurait apparemment été rempli en septembre 1991 sans que l'intimée n'ait pu bénéficier des services d'un conseil.

[. . .]

Le conseil de l'intimée a allégué que, si le tribunal n'a pas la compétence pour entendre la preuve relativement à l'identité, l'audience constitue une «démarche inutile» et n'a pas de raison d'être. Le tribunal est d'accord sur ce point. Comme il a été mentionné plus haut, le tribunal est d'opinion que l'intimée a le droit de présenter une preuve pour réfuter l'allégation du requérant qui prétend que l'intimée a eu recours à la fraude ou qu'elle a fait une déclaration erronée en ce qui concerne son identité.

[. . .]

Le tribunal est du même avis que le conseil de l'intimée, c'est-à-dire que la présente affaire est fondée principalement sur des hypothèses. Après avoir analysé la preuve soumise

documents, the various statutory declarations, the sworn testimony of the two witnesses and the respondent, the panel is of the view that the applicant has not established that the respondent is one and the same person as Anita Ekuban. The applicant has not met the onus of establishing that the respondent's positive determination was obtained by fraudulent means or misrepresentation, suppression or concealment of any material fact, whether exercised or made by that person or any other person.

Applicant's Submissions

[6] The applicant states the issues as follows:

1. The vacation Board erred in law, breached the principles of fundamental justice and exceeded its jurisdiction by permitting the introduction of new evidence not considered by the original CRDD panel.

2. The vacation Board erred in law in permitting the introduction of witnesses without prior notification to the Minister's hearing officer.

[7] The applicant submits that the Federal Court of Appeal in *Bayat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 4 F.C. 343 (Robertson J.A. dissenting) recognized that the jurisdiction of the Board to reconsider a determination that an individual was a Convention refugee includes the jurisdiction to reverse that determination.

[8] The applicant further argues this Court has consistently held that a hearing into the reconsideration and vacation of a determination that an individual is a Convention refugee is not a fresh hearing into his/her claim to Convention refugee status, and is limited to consideration of the evidence that was before the original Board. The decision of Justice Richard (as he then was) in *Bayat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 96 F.T.R. 76 (F.C.T.D.); revd [1999] 4 F.C. 343 (C.A.) (Robertson

au tribunal, y compris les différentes déclarations sous serment ainsi que le témoignage sous serment des deux témoins et de l'intimée, le tribunal en vient à la conclusion que le requérant n'a pas démontré que l'intimée est la même personne que Anita Ekuban. Le requérant n'a pas réussi à prouver, comme il devait de le faire, que la reconnaissance du statut de réfugiée accordée à l'intimée a été obtenue à la suite du recours à des moyens frauduleux, de la présentation d'une déclaration erronée ou de la suppression ou de la dissimulation d'un fait, par cette personne ou toute autre personne.

Conclusions du demandeur

[6] Le demandeur décrit ainsi les points en litige:

1. La formation de la section du statut de réfugié qui a entendu la demande d'annulation (la nouvelle formation de la SSR) a commis une erreur de droit, contrevenu aux principes de la justice fondamentale et outrepassé sa compétence en autorisant la production de nouveaux éléments de preuve non pris en compte par la formation initiale de la SSR.

2. La nouvelle formation de la SSR a commis une erreur de droit en autorisant la production de témoins sans que l'agent d'audience du ministre en soit informé au préalable.

[7] Le demandeur avance que la Cour d'appel fédérale a reconnu, dans l'arrêt *Bayat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 4 C.F. 343, (dissidence du juge Robertson), que le pouvoir de la Commission de revoir une décision attribuant à une personne le statut de réfugié au sens de la Convention englobe le pouvoir d'infirmer une telle décision.

[8] Le demandeur soutient aussi que la Cour a toujours jugé qu'une audience portant sur le réexamen et l'annulation d'une décision qui confère à une personne le statut de réfugié au sens de la Convention n'est pas une nouvelle audience portant sur la revendication du statut de réfugié faite par cette personne et qu'elle se limite à l'examen des preuves dont disposait déjà la formation initiale. La décision du juge Richard (maintenant juge en chef) dans l'affaire *Bayat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigra-*

J.A. dissenting) is offered to support the applicant's position that the "other sufficient evidence" referred to in subsection 69.3(5) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the Act is evidence that was actually before the previous panel. The applicant submits the decision of Justice Richard was not overturned on this point.

[9] Furthermore, the applicant submits the decision of Justice Rothstein (as he then was) in *Guruge v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 160 F.T.R. 297 (F.C.T.D.) to support the above-mentioned finding in *Bayat, supra*, that new evidence in support of a Convention refugee determination is not contemplated by subsection 69.3(5) of the Act.

[10] The applicant argues the documentation at the original hearing did not contain much evidence with respect to the respondent's identity and that the original Board was satisfied as to the respondent's identity. There was no particular reason to doubt that the respondent was who she said she was at that time.

[11] The vacation Board permitted the introduction of evidence that was not before the original Board and found that the respondent could have been determined to be a Convention refugee. The Board permitted witnesses to testify without sufficient notice to the Minister's representative. Of greater concern to the applicant is that the vacation Board permitted evidence on the respondent's identity which went to the core of her Convention refugee claim, when she never mentioned her dual identities at her original hearing. The end result, in the applicant's submission, is that the Minister in the original Convention refugee determination was precluded from verifying any link between the Ekuban and Acheampong identities, and further inquiries by immigration officials were foreclosed or averted.

tion) (1995), 96 F.T.R. 76 (C.F. 1^{re} inst.); infirmée par [1999] 4 C.F. 343 (C.A.) (avec dissidence du juge Robertson), est invoquée au soutien de la position du demandeur selon laquelle les éléments suffisants restants dont parle le paragraphe 69.3(5) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la Loi sont des éléments dont disposait la formation initiale. Selon le demandeur, ce n'est pas là l'aspect sur lequel le jugement du juge Richard a été infirmé.

[9] Par ailleurs, le demandeur invoque le jugement du juge Rothstein (maintenant juge à la Cour d'appel) dans l'affaire *Guruge c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 160 F.T.R. 297 (C.F. 1^{re} inst.) au soutien de la conclusion tirée dans l'arrêt *Bayat*, précité, selon laquelle le paragraphe 69.3(5) de la Loi n'autorise pas la production de nouvelles preuves à l'appui d'une revendication du statut de réfugié.

[10] Le demandeur affirme que les documents produits lors de l'audience initiale renfermaient peu d'éléments de preuve concernant l'identité de la défenderesse et que la formation initiale de la SSR avait été satisfaite de l'identité de la défenderesse. Il n'y avait à l'époque aucune raison particulière de douter que la défenderesse fût celle qu'elle disait être.

[11] La nouvelle formation de la SSR a autorisé la production d'éléments de preuve dont ne disposait pas la formation initiale, et elle a jugé que la défenderesse aurait pu être déclarée réfugiée au sens de la Convention. Elle a autorisé des témoins à déposer, sans qu'un avis suffisant ne soit signifié au représentant du ministre. Et ce qui préoccupe encore davantage le demandeur, c'est que la nouvelle formation de la SSR a autorisé la production de preuves concernant l'identité de la défenderesse, des preuves qui allaient au cœur même de sa revendication du statut de réfugié, alors qu'elle n'avait jamais fait état de sa double identité lors de l'audience initiale. Le résultat, de l'avis du demandeur, c'est que le ministre a été empêché, à l'audience initiale, de vérifier le lien possible entre l'identité Ekuban et l'identité Acheampong, puisque les agents de l'immigration n'avaient alors aucune raison d'enquêter.

[12] The applicant argues that if Ms. Ekuban had been in Canada since May 1990, and if Ekuban and Acheampong are the same person, Acheampong's claim of difficulties in Ghana subsequent to May 1990 could not possibly be true. By the respondent's own admission of the use of the Ekuban identity, she showed that she was not in Ghana at material times relevant to her refugee claim. Consequently, the applicant submits this puts into question whether she is truly a Convention refugee. The original Board was entirely precluded from knowing as the respondent deliberately withheld information. The applicant submits the vacation Board's determination effectively encourages applicants to withhold information in an attempt to conceal their multiple identities, and perhaps conceal their criminal or terrorist activities under another name.

Respondent's Submissions

[13] The respondent submits the following issues:

A. Is the application a nullity as it fails to identify the decision to be reviewed?

The respondent argues the Minister "seeks leave of the Court to commence an Application for Judicial Review of the decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board." As the respondent's hearing took place before the CRDD, the applicant is therefore applying for judicial review of a decision which was not made.

B. Is the application a nullity as the remedy requested is not available at law?

The respondent submits the applicant seeks "[a]n order directing that the matter be reheard and redetermined by the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board with such further direction as the court deems appropriate." The only tribunal with authority to hear an application to vacate is the Refugee Division and the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board has no jurisdiction to hear a vacation application. Thus, relief which is not

[12] Le demandeur affirme que, si M^{me} Ekuban était au Canada depuis mai 1990, et si Ekuban et Acheampong sont la même personne, alors les difficultés qu'Acheampong affirme avoir connues au Ghana après mai 1990 ne sauraient être vraies. En reconnaissant s'être servie de l'identité Ekuban, la défenderesse a prouvé qu'elle n'était pas au Ghana durant les périodes se rapportant à sa revendication du statut de réfugié. Par conséquent, selon le demandeur, on peut alors douter qu'elle soit véritablement une réfugiée au sens de la Convention. Il était complètement impossible à la formation initiale de la SSR de le savoir étant donné que la défenderesse a délibérément caché des renseignements. Selon le demandeur, la décision de la nouvelle formation de la SSR encourage tout simplement les revendicateurs du statut à dissimuler des renseignements, dans le dessein de masquer des identités multiples, voire des activités criminelles ou terroristes, par l'utilisation d'un pseudonyme.

Conclusions de la défenderesse

[13] La défenderesse fait valoir les points suivants:

A. La demande est-elle nulle faute de préciser la décision à contrôler?

La défenderesse fait valoir que le ministre [TRADUCTION] «voudrait que la Cour l'autorise à introduire une demande de contrôle judiciaire de la décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié». Comme l'audience de la défenderesse s'est déroulée devant la SSR, le demandeur sollicite donc le contrôle judiciaire d'une décision qui n'a pas été rendue.

B. La demande est-elle nulle parce que la réparation demandée n'existe pas en droit?

La défenderesse affirme que le demandeur voudrait [TRADUCTION] «une ordonnance enjoignant à la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié d'instruire et de décider l'affaire de nouveau en respectant les directives que la Cour jugera à propos». Le seul tribunal investi du pouvoir d'entendre une demande d'annulation est la section du statut de réfugié, et la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié n'a pas

available at law is sought by the applicant.

C. Should the application be dismissed for failure to comply with the requirements set out by paragraphs 5(1)(c) and (e) of the *Federal Court Immigration Rules, 1993* [SOR/93-22] (the Rules)?

The respondent submits the applicant did not comply with paragraph 5(1)(c) by failing to indicate the name of the tribunal, and by failing to indicate the name of each person who was on the tribunal as the CRDD panel at the vacation hearing was constituted by more than one person. The respondent further submits that by failing to indicate the precise relief to be sought (by requesting a remedy that does not exist), the applicant did not comply with paragraph 5(1)(e).

D. Should the applicant's application be dismissed for failure to comply with the requirements set out by section 10 of the Rules?

The respondent submits that the applicant failed to comply with Justice Campbell's order to file a notice of application and application record within 14 days. As well, the respondent states that the applicant was in breach of Rule 10 of the *Federal Court Immigration Rules, 1993* as no record was filed.

[14] The respondent argues the vacation hearing was premised on an allegation of misrepresentation. The applicant offered its new evidence in support of its application for vacation in the form of its application record, which was not available to the original panel. The respondent submits that it is for the purposes of this determination that subsection 69.3(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the Act establishes that the Refugee Division "shall" afford the Minister "and the person who is subject of the application" a reasonable opportunity to present evidence, cross-examine witnesses and make representations.

[15] The Minister's representative at the vacation hearing, according to the respondent, acknowledged

compétence pour entendre une demande d'annulation. Le demandeur sollicite donc une réparation qui n'existe pas en droit.

C. La demande devrait-elle être rejetée pour inobservation des exigences prévues par les alinéas 5(1)c) et e) des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration* [DORS/93-22] (les Règles)?

La défenderesse affirme que le demandeur ne s'est pas conformé à l'alinéa 5(1)c) parce qu'il n'a pas indiqué le nom du tribunal et le nom de chaque membre qui siégeait au tribunal étant donné que la nouvelle formation de la SSR chargée d'entendre la demande d'annulation comprenait plus d'une personne. La défenderesse affirme aussi qu'en n'indiquant pas la réparation précise recherchée (en demandant une réparation qui n'existe pas), le demandeur ne s'est pas conformé à l'alinéa 5(1)e).

D. La demande devrait-elle être rejetée pour inobservation des exigences prévues par l'article 10 [mod. par DORS/98-235, art. 7] des Règles?

La défenderesse avance que le demandeur ne s'est pas conformé à l'ordonnance du juge Campbell qui lui enjoignait de déposer un avis de demande et un dossier de demande dans un délai de 14 jours. La défenderesse affirme aussi que le demandeur a contrevenu à l'article 10 des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*, puisqu'aucun dossier n'a été produit.

[14] La défenderesse soutient que l'audition de la demande d'annulation avait pour fondement une allégation de fausse indication. Le demandeur a produit ses preuves nouvelles, au soutien de sa demande d'annulation, sous la forme de son dossier de demande, dossier dont ne disposait pas la formation initiale. Selon la défenderesse, c'est aux fins de cette décision que le paragraphe 69.3(1) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la Loi prévoit que la section du statut de réfugié donne au ministre «et à l'intéressé» la possibilité de produire des éléments de preuve, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations.

[15] Selon la défenderesse, le représentant du ministre a reconnu, durant l'audition de la demande

that the panel was allowed to use the evidence in Exhibit C-1 in order to determine whether there was a misrepresentation, but not for a determination under section 69.3 [as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 62] of the Act with respect to the merits of the file.

[16] The respondent submits she did not seek to introduce new evidence so she could be found to be a Convention refugee. She argues that the evidence introduced during the vacation hearing was a direct response to the evidence introduced by the Minister. This evidence was not used to find new grounds for her refugee claim, but used to rebut evidence with regard to her identity.

[17] The respondent argues the decisions of *Bayat* and *Guruge, supra*, stand for the proposition that where a misrepresentation has been established in fact, the introduction of new evidence to find new grounds for the Convention refugee claim should not be allowed.

[18] Section 69 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 59] of the Act and the decisions of *Bayat* and *Guruge, supra*, do not and could not, in the respondent's submission, possibly sanction a blanket prohibition against the introduction of any evidence by the respondent at her vacation hearing. A proper interpretation of the Act and these cases permits the inclusion of new evidence used to rebut the allegations that a respondent misrepresented his or her identity at the original hearing. The respondent submits the CRDD only permitted the introduction of new evidence not considered by the original panel of the Immigration Refugee Board for these purposes.

Issues

[19] The following are the issues:

1. What standard of review should be applied?
2. Is the application a nullity as it fails to identify the decision to be reviewed?

d'annulation, que la formation, que cette formation pouvait se servir de la pièce C-1 pour dire s'il y avait eu fausse indication, mais non pour décider au fond selon l'article 69.3 [édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 62] de la Loi.

[16] La défenderesse affirme qu'elle n'a pas cherché à produire des preuves nouvelles de manière à pouvoir être déclarée réfugiée au sens de la Convention. Elle soutient que les preuves produites durant l'audition de la demande d'annulation constituaient une réponse directe aux preuves produites par le ministre. Ces preuves n'ont pas servi à donner de nouvelles bases à sa revendication du statut de réfugié, mais plutôt à réfuter les preuves se rapportant à son identité.

[17] La défenderesse soutient que les précédents *Bayat* et *Guruge*, précités, autorisent la proposition selon laquelle, lorsqu'il a été établi qu'il y a eu fausse indication, la production de nouvelles preuves en vue de donner de nouvelles bases à la revendication du statut de réfugié ne devrait pas être autorisée.

[18] Selon la défenderesse, l'article 69 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 59] de la Loi et les précédents *Bayat* et *Guruge*, précités, ne prononcent pas ni ne sauraient prononcer le moindre interdit contre la production de preuves par la défenderesse durant l'audition de la demande d'annulation. Une bonne interprétation de la Loi et de ces précédents permet de considérer comme recevables les preuves nouvelles servant à réfuter l'affirmation selon laquelle un revendicateur a donné de fausses indications sur son identité à l'audience initiale. Selon la défenderesse, ce n'est qu'à cette fin que la SSR a autorisé la production de preuves nouvelles non prises en compte par la formation initiale de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Points en litige

[19] Les points en litige sont les suivants:

1. Quelle norme de contrôle devrait être appliquée?
2. La demande est-elle nulle faute de préciser la décision à contrôler?

3. Is the application a nullity as the remedy requested is not available at law?

4. Should the application be dismissed for failure to comply with the requirements set out by paragraphs 5(1)(c) and (e) of the *Federal Court Immigration Rules, 1993*?

5. Should the application be dismissed for failure to comply with the requirements set out by Rule 10 of the *Federal Court Immigration Rules, 1993*?

6. The vacation Board erred in law in permitting the introduction of witnesses without prior notification to the Minister's hearing officer.

7. The vacation Board erred in law, breached the principles of fundamental justice and exceeded its jurisdiction by permitting the introduction of new evidence not considered by the original CRDD panel.

Relevant Statutory Provisions

[20] The relevant sections of the *Immigration Act* state [section 69.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 61)]:

69.2 (1) The Minister may make an application to the Refugee Division for a determination whether any person who was determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee has ceased to be a Convention refugee.

(2) The Minister may, with leave of the Chairperson, make an application to the Refugee Division to reconsider and vacate any determination made under this Act or the regulations that a person is a Convention refugee on the ground that the determination was obtained by fraudulent means or misrepresentation, suppression or concealment of any material fact, whether exercised or made by that person or any other person.

(3) An application to the Chairperson for leave to apply to the Refugee Division under subsection (2) shall be made *ex parte* and in writing and the Chairperson may grant that leave if the Chairperson is satisfied that evidence exists that, if it had been known to the Refugee Division, could have resulted in a different determination.

(4) An application to the Refugee Division under this section shall be instituted by filing, in the manner and form

3. La demande est-elle nulle parce que la réparation demandée n'existe pas en droit?

4. La demande devrait-elle être rejetée pour inobservation des exigences prévues par les alinéas 5(1)c) et e) des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*?

5. La demande devrait-elle être rejetée pour inobservation des exigences prévues par l'article 10 des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*?

6. La nouvelle formation de la SSR a commis une erreur de droit en autorisant la production de témoins sans que l'agent d'audience du ministre en soit informé au préalable.

7. La nouvelle formation de la SSR a commis une erreur de droit, contrevenu aux principes de justice fondamentale et outrepassé sa compétence en autorisant la production de nouvelles preuves non prises en compte par la formation initiale de la SSR.

Dispositions légales applicables

[20] Les articles pertinents de la *Loi sur l'immigration* sont les suivants [article 69.2 édicté par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18]]:

69.2 (1) Le ministre peut, par avis, demander à la section du statut de déterminer s'il y a ou non perte du statut de réfugié au sens de la Convention par une personne qui s'est vu reconnaître ce statut aux termes de la présente loi ou de ses règlements.

(2) Avec l'autorisation du président, le ministre peut, par avis, demander à la section du statut de réexaminer la question de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée en application de la présente loi ou de ses règlements et d'annuler cette reconnaissance, au motif qu'elle a été obtenue par des moyens frauduleux, par une fausse indication sur un fait important ou par la suppression ou la dissimulation d'un fait important, même si ces agissements sont le fait d'un tiers.

(3) L'autorisation requise dans le cadre du paragraphe (2) se demande par écrit et *ex parte*; le président peut l'accorder s'il est convaincu qu'il existe des éléments de preuve qui, portés à la connaissance de la section du statut, auraient pu modifier la décision.

(4) Les avis mentionnés dans le présent article sont déposés auprès de la section du statut selon les modalités

prescribed by the rules of the Board, a notice of application with the Refugee Division.

(5) Where a notice of application is filed with the Refugee Division pursuant to subsection (4), the Minister shall forthwith send a copy of the notice to the person who is the subject of the application.

69.3 (1) Where an application to the Refugee Division is made under section 69.2, the Refugee Division shall conduct a hearing into the application, after having notified the Minister and the person who is the subject of the application of the time and place set for the hearing, and shall afford the Minister and that person a reasonable opportunity to present evidence, cross-examine witnesses and make representations.

(2) If the Minister's counsel or agent fails to appear at the time and place set by the Refugee Division for the hearing into the application or, in the opinion of the Division, is otherwise in default in the prosecution of the application, the Division may, after giving the Minister a reasonable opportunity to be heard, declare the application to have been abandoned.

(3) Three members constitute a quorum of the Refugee Division for the purposes of a hearing under this section.

(4) The Refugee Division shall approve or reject the application and shall render its decision as soon as possible after completion of the hearing and send a written notice of the decision to the Minister and the person who is the subject of the application.

(5) The Refugee Division may reject an application under subsection 69.2(2) that is otherwise established if it is of the opinion that, notwithstanding that the determination was obtained by fraudulent means or misrepresentation, suppression or concealment of any material fact, there was other sufficient evidence on which the determination was or could have been based.

(6) In the event of a split decision, the decision of the majority of the members hearing the application shall be deemed to be the decision of the Refugee Division.

(7) The Refugee Division may give written reasons for its decision on an application, except that

(a) if the decision is against the person who is the subject of the application, the Division shall, with the written notice of the decision referred to in subsection (4), give written reasons with the decision; and

(b) if the Minister or the person who is the subject of the application requests written reasons within ten days after the day on which the Minister or person is notified of the decision, the Division shall forthwith give written reasons.

fixées par les règles de la Commission.

(5) Le ministre envoie sans délai un double de l'avis déposé aux termes du paragraphe (4) à l'intéressé.

69.3 (1) Dans les cas visés à l'article 69.2, la section du statut procède à l'examen de la demande par une audience dont elle communique au ministre et à l'intéressé les date, heure et lieu et au cours de laquelle elle leur donne la possibilité de produire des éléments de preuve, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations.

(2) Faute pour l'avocat ou le mandataire du ministre de comparaître aux date, heure et lieu fixés pour l'audience, ou si elle estime qu'il y a défaut par ailleurs de sa part dans la poursuite de l'affaire, la section du statut peut, après avoir donné au ministre la possibilité de se faire entendre, conclure au désistement.

(3) Le quorum de la section du statut lors d'une audience tenue dans le cadre du présent article est constitué de trois membres.

(4) La section du statut accepte ou rejette la demande le plus tôt possible après l'audience et notifie sa décision, par écrit, au ministre et à l'intéressé.

(5) La section du statut peut rejeter toute demande bien fondée au regard de l'un des motifs visés au paragraphe 69.2(2) si elle estime par ailleurs qu'il reste suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut.

(6) En cas de partage, la décision de la majorité des membres qui entendent la demande vaut décision de la section du statut.

(7) La section du statut n'est tenue de motiver par écrit sa décision que dans les cas suivants:

a) la décision est défavorable à l'intéressé, auquel cas la transmission des motifs se fait avec sa notification;

b) le ministre ou l'intéressé le demande dans les dix jours suivant la notification, auquel cas la transmission des motifs se fait sans délai.

[21] The relevant sections of the *Federal Court Immigration Rules, 1993* state:

5. (1) An application shall be in accordance with Form IR-1 as set out in the schedule and shall set out

- (a) the full names of the parties;
- (b) the date and details of the decision, order or other matter in respect of which relief is sought;
- (c) the name of the tribunal and, if the tribunal was composed of more than one person, the name of each person who was on the tribunal;
- (d) the tribunal's file number, if any;
- (e) the precise relief to be sought on the application for judicial review;
- (f) the grounds on which the relief is sought, including a reference to any statutory provision or Rule to be relied on;
- (g) the proposed place and language of the hearing of the application for judicial review;
- (h) whether or not the applicant has received the written reasons of the tribunal; and
- (i) the signature, name, address and telephone number of the individual solicitor filing the application, or where the applicant acts in person, his or her signature, name, address for service in Canada, and telephone number.

(2) Unless the Minister is the applicant, the Minister shall be a respondent in an application.

. . .

10. (1) The applicant shall perfect an application for leave by complying with subrule (2)

- (a) where the application sets out that the applicant has received the tribunal's written reasons, within 30 days after filing the application; or
- (b) where the application sets out that the applicant has not received the tribunal's written reasons, within 30 days after receiving either the written reasons, or the notice under paragraph 9(2)(b), as the case may be.

(2) The applicant shall serve on every respondent who has filed and served a notice of appearance, a record containing the following, on consecutively numbered pages, and in the following order

[21] Les articles pertinents des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration* sont les suivants:

5. (1) La demande se fait selon la formule IR-1 figurant à l'annexe et indique ce qui suit:

- a) les nom et prénoms des parties;
- b) la date et les détails de la décision, de l'ordonnance, de la mesure ou de la question à laquelle se rapporte le redressement recherché;
- c) l'appellation du tribunal administratif et, si celui-ci était composé de plusieurs personnes, le nom de chacune d'elles;
- d) le numéro du dossier du tribunal administratif, le cas échéant;
- e) le redressement expressément recherché par la demande de contrôle judiciaire;
- f) les motifs qui justifient le redressement recherché, y compris la mention de tout texte de loi ou règle invoqué à l'appui;
- g) le lieu et la langue proposés pour l'audition de la demande de contrôle judiciaire;
- h) le fait que le demandeur a reçu ou non les motifs écrits du tribunal administratif;
- i) la signature, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'avocat qui dépose la demande ou, dans le cas où le demandeur agit pour son propre compte, sa signature, son nom, son adresse aux fins de signification au Canada et son numéro de téléphone.

(2) Sauf dans le cas où il est lui-même le demandeur, le ministre est le défendeur dans toute demande.

[. . .]

10. (1) Le demandeur met sa demande d'autorisation en état en se conformant au paragraphe (2):

- a) s'il indique dans sa demande qu'il a reçu les motifs écrits du tribunal administratif, dans les 30 jours suivant le dépôt de sa demande;
- b) s'il indique dans sa demande qu'il n'a pas reçu les motifs écrits du tribunal administratif, dans les 30 jours suivant la réception soit de ces motifs, soit de l'avis envoyé par le tribunal administratif en application de l'alinéa 9(2)(b).

(2) Le demandeur signifie à chacun des défendeurs qui a déposé et signifié un avis de comparution un dossier composé des pièces suivantes, disposées dans l'ordre suivant sur des pages numérotées consécutivement:

(a) the application for leave,

(b) the decision or order, if any, in respect of which the application is made,

(c) the written reasons given by the tribunal, or the notice under paragraph 9(2)(b), as the case may be,

(d) one or more supporting affidavits verifying the facts relied on by the applicant in support of the application, and

(e) a memorandum of argument which shall set out concise written submissions of the facts and law relied upon by the applicant for the relief proposed should leave be granted,

and file it, together with proof of service.

[22] Issue 1

What standard of review should be applied?

I am of the opinion that decisions of the Immigration and Refugee Board (Refugee Division) should be reviewed on a standard of reasonableness *simpliciter* except where questions of law are being decided and then the standard is correctness.

[23] Issue 2

Is the application a nullity as it fails to identify the decision to be reviewed?

The application states that the decision to be reviewed is the November 16, 1999 decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board when in fact, it should have been the November 16, 1999 decision of the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board. As the decision was identified by date I am not prepared to rule that the application is a nullity.

[24] Issue 3

Is the application a nullity as the remedy requested is not available at law?

a) la demande d'autorisation,

b) la décision, l'ordonnance ou la mesure, s'il y a lieu, visée par la demande,

c) les motifs écrits donnés par le tribunal administratif ou l'avis prévu à l'alinéa 9(2)(b), selon le cas,

d) un ou plusieurs affidavits établissant les faits invoqués à l'appui de sa demande,

e) un mémoire énonçant succinctement les faits et les règles de droit invoqués par le demandeur à l'appui du redressement envisagé au cas où l'autorisation serait accordée,

et le dépose avec la preuve de la signification.

[22] Point n° 1

Quelle norme de contrôle devrait être appliquée?

Je suis d'avis que les décisions de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (section du statut de réfugié) devraient être contrôlées selon la norme de la décision raisonnable *simpliciter* déraisonnable, sauf lorsqu'il s'agit de résoudre des questions de droit, auquel cas la norme est celle de la décision correcte.

[23] Point n° 2

La demande est-elle nulle faute de préciser la décision à contrôler?

La demande indique que la décision à contrôler est la décision rendue le 16 novembre 1999 par la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, alors qu'en réalité il aurait dû s'agir de la décision rendue le 16 novembre 1999 par la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Puisque la décision est désignée par la date à laquelle elle a été rendue, je ne suis pas disposé à dire que la demande est nulle.

[24] Point n° 3

La demande est-elle nulle parce que la réparation demandée n'existe pas en droit?

The application is not a nullity because one of the heads of relief as pleaded cannot be granted. The Court could simply refuse to grant that relief or could allow the applicant to correct the name of the tribunal.

[25] Issue 4

Should the application be dismissed for failure to comply with the requirements set out by paragraphs 5(1)(c) and (e) of the *Federal Court Immigration Rules, 1993*?

Although the applicant failed to comply with paragraphs 5(1)(c) and (e), this is not fatal to the application. The names of the tribunal and its members would be on the decision when reviewed.

[26] Issue 5

Should the application be dismissed for failure to comply with the requirements set out by Rule 10 of the *Federal Court Immigration Rules, 1993*?

A perusal of the file indicates the presence of affidavits of service showing that Rule 10 was complied with.

[27] Issue 6

The vacation Board erred in law in permitting the introduction of witnesses without prior notification to the Minister's hearing officer.

I am of the opinion that the vacation Board did not err in law in permitting the introduction of witnesses without prior notification to the Minister's hearing officer. If the applicant was caught by surprise, then she could have asked for an adjournment.

[28] Issue 7

The vacation Board erred in law, breached the principles of fundamental justice and exceeded its

La demande n'est pas nulle parce que l'un des chefs de la réparation demandée ne peut être accordé. La Cour pourrait simplement refuser d'accorder cette réparation ou pourrait autoriser le demandeur à rectifier l'appellation du tribunal.

[25] Point n° 4

La demande devrait-elle être rejetée pour inobservation des exigences prévues par les alinéas 5(1)c) et e) des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*?

Le demandeur ne s'est pas conformé aux alinéas 5(1)c) et e), mais cela ne porte pas atteinte à la demande. L'appellation du tribunal et les noms de ses membres apparaîtraient sur la décision une fois celle-ci contrôlée.

[26] Point n° 5

La demande devrait-elle être rejetée pour inobservation des exigences prévues par la règle 10 des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*?

Une lecture attentive du dossier indique la présence d'affidavits de signification qui montrent que la règle 10 a été observée.

[27] Point n° 6

La nouvelle formation de la SSR a commis une erreur de droit en autorisant la production de témoins sans que l'agent d'audience du ministre en soit informé au préalable.

Je suis d'avis que la nouvelle formation de la SSR n'a pas commis d'erreur de droit en autorisant la production de témoins sans que l'agent d'audience du ministre en soit informé au préalable. Si le demandeur a été pris au dépourvu, alors il pouvait demander un ajournement.

[28] Point n° 7

La nouvelle formation de la SSR a commis une erreur de droit, contrevenu aux principes de justice

jurisdiction by permitting the introduction of new evidence not considered by the original CRDD panel.

The Minister has made this application to reconsider and vacate the refugee status of the respondent pursuant to section 69.2 of the Act. The application under section 69.2 invokes the operation of subsection 69.3(1) of the Act and this section states in part that the Refugee Division shall conduct a hearing and at that hearing “shall afford the Minister and that person a reasonable opportunity to present evidence, cross-examine witnesses and make representations.”

[29] In the present case, the Minister has alleged before the vacation Board that Anita Nana Yaa Acheampong and Anita Bonsu Ekuban are one and the same person. If this was accepted by the Board as being true, the respondent Acheampong would likely lose her refugee status as her PIF narrative could no longer be true.

[30] Surely if the Minister is trying to prove Acheampong and Ekuban are the same person, then the respondent Acheampong has a right to call witnesses and produce evidence to rebut this allegation. That is exactly what section 69.3 is designed to allow her to do. I would therefore hold that the vacation Board was correct in allowing the witnesses to be called and the evidence to be presented.

[31] The applicant urged upon me the decisions in *Bayat*, *supra*, reversed by the Federal Court of Appeal [1999] 4 F.C. 343, and *Guruge*, *supra*. In both the *Bayat* and *Guruge* decisions, the respondents agreed with the Minister’s statements that they had, in the *Bayat* (T.D.) case [at paragraph 2], “entered Canada under false identities and that their true identities and dates of birth were different from those provided to the visa officer” and in the *Guruge* case [at paragraph 1], that she “had misrepresented her identity and where she had been living”. In these cases, the Minister did not have to prove the misrepresentations and the courts were dealing with whether new evidence

fondamentale et outrepassé sa compétence en autorisant la production de nouvelles preuves non prises en compte par la formation initiale de la SSR.

Le ministre a présenté sa demande de réexamen et d’annulation du statut de réfugié de la défenderesse conformément à l’article 69.2 de la Loi. La demande entraîne l’application du paragraphe 69.3(1) de la Loi, disposition qui prévoit entre autres que la section du statut de réfugié tient une audience et, au cours de cette audience, «donne [au ministre et à l’intéressé] la possibilité de produire des éléments de preuve, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations».

[29] En l’espèce, le ministre a affirmé devant la nouvelle formation de la SSR qu’Anita Nana Yaa Acheampong et Anita Bonsu Ekuban étaient une seule et même personne. Si cette affirmation était reconnue comme véridique par la Commission, la défenderesse Acheampong perdrait probablement son statut de réfugié puisque la partie narrative de son FRP cesserait alors d’être vraie.

[30] À l’évidence, si le ministre tente de prouver qu’Acheampong et Ekuban sont la même personne, alors la défenderesse Acheampong a le droit d’appeler des témoins et de produire des preuves pour réfuter cette allégation. C’est exactement ce que l’article 69.3 l’autorise à faire. Je serais donc d’avis que la nouvelle formation de la SSR a eu raison de permettre que les témoins soient appelés et que les preuves soient produites.

[31] Le demandeur m’a pressé de considérer le précédent *Bayat*, précité, infirmé par la Cour d’appel fédérale [1999] 4 C.F. 343, et le précédent *Guruge*, précité. Dans l’affaire *Bayat* (1^{re} inst.), au paragraphe 2], les intéressés ont admis les déclarations du ministre selon lesquelles ils étaient «entrés au Canada sous de fausses identités» et ont reconnu «que leur véritable identité et leurs dates de naissance sont différentes de celles qu’ils ont fournies à l’agent des visas» et, dans l’affaire *Guruge* [au paragraphe 1], la défenderesse a admis qu’elle «avait mal représenté son identité et le lieu où elle vivait». Dans ces deux affaires, le ministre n’était pas tenu de prouver les fausses indications et la

could be called in a determination under subsection 69.3(5) of the Act. The courts ruled that new evidence could not be called in a determination under subsection 69.3(5) of the Act. The courts were not dealing with a determination pursuant to subsection 69.3(2) of the Act where, in my opinion, evidence can be called. It is only logical that evidence can be called when a determination is being made pursuant to subsection 69.3(2) because how else could the respondent rebut these new allegations. It would be a denial of natural justice not to allow such a respondent to call evidence and a breach of subsection 69.3(2) of the Act.

[32] I am of the opinion that the decision of the vacation Board was well reasoned and a correct decision.

[33] The application for judicial review is dismissed. In my opinion, the circumstances of the case do not support an award of costs to the respondent.

ORDER

[34] It is ordered that the application for judicial review is dismissed.

[35] And it is ordered that there shall be no award of costs to the respondent.

question qui se posait à la Cour fédérale était de savoir si des preuves nouvelles pouvaient être produites dans une décision selon le paragraphe 69.3(5) de la Loi. La Cour a jugé que des preuves nouvelles ne pouvaient être produites dans une décision selon le paragraphe 69.3(5) de la Loi. Elle n'avait pas affaire à une décision selon le paragraphe 69.2(2) de la Loi, où, à mon avis, des preuves peuvent être produites. Il n'est que logique que des preuves puissent être produites lorsqu'une décision est rendue selon le paragraphe 69.2(2) car comment l'intéressé pourrait-il autrement réfuter ces nouvelles allégations? Ce serait un déni de justice naturelle que de ne pas l'autoriser à produire des preuves, et ce serait contrevenir au paragraphe 69.2(2) de la Loi.

[32] Je suis d'avis que la décision de la nouvelle formation de la SSR était une décision correcte et raisonnée.

[33] La demande de contrôle judiciaire est rejetée. À mon avis, les circonstances de l'affaire ne justifient pas l'adjudication de dépens à la défenderesse.

ORDONNANCE

[34] La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[35] Il ne sera pas adjugé de dépens à la défenderesse.